

Volet B**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

08302594



Déposé
02-09-2008

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/09/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0806096328
Dénomination

(en entier) : **CABINET MEDICAL DOCTEUR SAINTMAR**

Forme juridique : Société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée

Siège : 6900 Marche-en-Famenne, Marche, Rue Victor Libert 7

Objet de l'acte : Constitution

D'un acte reçu le vingt-neuf août deux mille huit par le notaire Philippe de WASSEIGE à Rochefort, il résulte que Madame Hélène SAINTMAR, née à Reims (France) le vingt et un avril mille neuf cent soixante et un (N.N. 610421-544-38), Docteur en médecine inscrite à l'INAMI sous le numéro 1-57398-42-003, domiciliée Rue Nou-Pré, Heure, 3, à 5377 Somme-Leuze; a constitué une société civile à forme de SPRL.

**APPORT
RAPPORTS**

Conformément à l'article 219 du Code, le fondateur a remis au notaire instrumentant :

1.- le rapport établi par M. Stephan Moreaux, représentant la SCPRL Haag-Moreaux & Co, Reviseurs d'entreprises dont les bureaux sont établis rue des Récollets, 9 à 6600 Bastogne; lequel conclut en ces termes :

"Des vérifications effectuées conformément aux dispositions de l'article 219 du Code des Sociétés, nous attestons que:

- les apports en nature effectués par Madame Hélène SAINTMAR ont fait l'objet des contrôles prévus par les normes de revision de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises;
- les fondateurs sont responsables de l'évaluation des biens apportés ainsi que de la détermination du nombre de parts à émettre en contrepartie de l'apport en nature.
- la description des éléments constitutifs de l'apport est claire et précise et qu'elle fournit une image fidèle du patrimoine apporté;
- les modes d'évaluation adoptés sont justifiés par l'économie d'entreprise et qu'ils conduisent à une valeur d'apport de cent mille euros (EUR 100.000,00) correspondant aux apports effectués par Madame Hélène SAINTMAR;
- cette valeur d'apport correspond au moins au nombre et au pair comptable des parts attribuées à Madame Hélène SAINTMAR à savoir cent (100) parts sans désignation de valeur nominale de la SCPRL DOCTEUR SAINTMAR» représentant globalement un capital de cent mille euros (EUR 100.000,00) de telle sorte que les apports en nature ne sont pas surévalués.

Nous croyons utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Enfin, nous n'avons pas eu connaissance d'événements postérieurs à nos contrôles devant modifier les conclusions du présent rapport.

Bastogne, le cinq mai deux mille huit.

[signé :]

SCPRL HAAG-MOREAUX & Co

Reviseurs d'Entreprises

Stéphan MOREAUX

Gérant"

2.- le rapport du fondateur dans lequel il expose l'intérêt que représente pour la société l'apport en nature.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

APPORT EN NATURE

Le fondateur a déclaré faire apport à la société de l'immeuble suivant :

COMMUNE DE MARCHE-EN-FAMENNE / PREMIERE DIVISION :

Dans un complexe dénommé "les Jardins du Bailli" sis rue Victor Libert, 7, d'une contenance totale de quarante ares soixante-quatre centiares;

Dans l'ensemble désigné Entité 1 dans l'acte de base général du complexe :

1.- l'appartement numéro B02 sis au rez-de-chaussée et comprenant :

En propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit à usage exclusif de cabinet médical, comprenant hall, cabinet, bureau, débarras, wc, remise, salle d'eau et la jouissance exclusive d'une terrasse et d'un jardinet ;

En copropriété et indivision forcée :

- cent soixante-neuf dix-millièmes (169/10.000èmes) des parties communes de l'Entité 1;
- une quotité proportionnelle à ces droits indivis dans les cinq mille neuf cent soixante et un dix millièmes (5.961/10.000èmes) des parties communes générale de l'Entité 4.

2.- l'emplacement de parking extérieur numéro 15, comprenant :

En propriété privative et exclusive : l'emplacement proprement dit;

En copropriété et indivision forcée :

- cinq dix-millièmes (5/10.000èmes) des parties communes de l'Entité 1;
- une quotité proportionnelle à ces droits indivis dans les cinq mille neuf cent soixante et un dix millièmes (5.961/10.000èmes) des parties communes générales de l'Entité 4.

L'appartement B02 et le parking 15 sont repris au cadastre sous section A numéro 616N à l'article 06383.

L'apportant a déclaré que le bien immeuble apporté est estimé à cent mille euros, déclarant en outre se référer au mode de calcul dont question dans le rapport du Reviseur.

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus, il a été attribué à l'apportante, qui accepte, cent parts sociales d'une valeur nette de mille euros chacune, correspondant à une valeur d'apport totale de cent mille euros.

Il en résulte que le capital de cent mille euros est complètement souscrit et intégralement libéré.

STATUTS : EXTRAIT

La société est une société civile revêtant la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée CABINET MEDICAL DOCTEUR SAINTMAR.

Le siège social est établi Marche, Rue Victor Libert, 7 à 6900 Marche-en-Famenne.

La société a pour objet l'exercice de la médecine générale par son ou ses organe(s)-médecins, eux-mêmes tous associés, légalement habilités à exercer la profession de médecin en Belgique.

L'objet social ne pourra être poursuivi que dans le respect des prescriptions de l'ordre déontologique, notamment celles relatives au libre choix du médecin par le patient, l'indépendance diagnostique et thérapeutique du médecin, au respect du secret médical, à la dignité et à l'indépendance professionnelle du praticien.

La société peut accomplir toutes opérations civiles, immobilières ou mobilières se rapportant directement à son objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

La société s'interdit toute exploitation commerciale de la médecine, toute forme de collusion directe ou indirecte, de dichotomie ou de surconsommation. Dans le respect des règles déontologiques spécifiques à l'objet social, la société peut accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière que se soit pour l'exercice de la profession, ou au sens large, à titre de placements. Ainsi, la société a le droit d'acquérir des biens immobiliers, de construire ou de rénover tout bien immeuble en qualité de plein propriétaire, usufruitier ou nu-propriétaire ou en indivision en vue de leur occupation pour les besoins de son activité principale ou en vue du logement du gérant ou du personnel ou en vue de leur location. En ce sens la société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger :

- la gestion en bon père de famille et pour son compte propre d'un patrimoine immobilier,

- l'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs et tous biens mobiliers en bon père de famille et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion du patrimoine mobilier ainsi constitué.

La société peut réaliser son objet en tous lieux, en Belgique ou à l'étranger, de toutes manières et suivant les modalités-manières et modalités n'altérant pas le caractère civil de la société – qui lui paraîtront les mieux appropriées.

En utilisant les moyens financiers dégagés en menant son objet social, elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques n'altérant pas le caractère civil de la société et se rapportant directement ou indirectement à l'objet précité ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

La société aura également pour objet l'investissement en biens mobiliers et immobiliers à titre accessoire sans que cette activité ne puisse devenir une activité commerciale et sans qu'elle ne puisse porter atteinte au caractère civil de son activité principale. La société peut acheter et vendre tous biens immobiliers et mobiliers, et les gérer de toute autre façon, pour autant que ce soit dans le cadre d'une gestion en bon père de famille, que cela ne porte pas atteinte à son caractère civil et que cette activité ne prenne pas un caractère régulier et commercial.

La société ne pourra conclure, avec des médecins ou des tiers, de convention interdite au médecin.

La responsabilité professionnelle de chaque médecin est illimitée, quelle que soit la forme de la convention

Tout médecin travaillant au sein de la société doit informer les autres membres ou associés de toute sanction disciplinaire civile, pénale ou administrative entraînant des conséquences pour l'exercice en commun de la profession.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Le capital social est fixé à cent mille euros (100.000 EUR). Il est représenté par cent parts sociales sans mention de valeur nominale.

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés par l'assemblée générale parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le décès du gérant ou sa retraite, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas, même s'il est associé, la dissolution de la société; il en est de même de son interdiction, de sa faillite ou de sa déconfiture; la survenance d'un de ces événements met fin immédiatement et de plein droit aux fonctions du gérant.

Conformément aux règles de la déontologie médicale, la fonction de gérant a une durée déterminée et peut être rémunérée. L'assemblée générale de désignation fixe la durée et la rémunération du mandat. Le mandat peut être reconduit. Lorsque la société ne comprend qu'un associé, celui-ci est nommé gérant pour la durée de la société. En cas de pluralité d'associés, le mandat sera ramené à six ans renouvelables.

Le gérant a les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus pour agir au nom de la société, dans le cadre de son objet social, à l'exception de ceux que la Loi réserve à l'assemblée générale.

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Il a tous les pouvoirs d'agir seul pour et au nom de la société.

Etant entendu que seuls les actes sans portée médicale peuvent être délégués à un mandataire non médecin, chaque gérant peut, sous sa responsabilité, déléguer soit la gestion journalière, en ce compris pouvoir de recevoir tous plis recommandés, assurés ou autres, soit certains pouvoirs spéciaux pour des fins déterminées à telle personne associée qu'il désignera ; ces délégations ne pourront être accordées pour une durée de plus d'un an que moyennant accord de l'assemblée générale, laquelle indiquera l'étendue des pouvoirs délégués et leur durée ; moyennant cet accord de l'assemblée générale, le gérant déléguant sera déchargé de toute responsabilité à raison des suites de cette délégation.

En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants agissant séparément a pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et de représenter la société à l'égard de tiers et en justice soit en demandant soit en défendant.

Agissant conjointement, les gérants peuvent déléguer l'accomplissement d'actes déterminés à des employés de la société ou à toutes autres personnes, associées ou non. En cas de gérant unique, il exercera seul les pouvoirs conférés ci avant et pourra conférer les mêmes délégations.

Conformément à l'article 141 du Code des Sociétés et tant que la société répond aux critères de l'article 15 du Code, il ne sera pas nommé de commissaire. Chaque associé dispose de tous pouvoirs d'investigation et de contrôle et peut se faire représenter ou assister par un expert-comptable, dont la rémunération incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou suivant décision judiciaire.

L'assemblée générale ordinaire est tenue chaque année, soit au siège social, soit en tout autre local désigné dans la convocation, le premier lundi du mois de juin à dix-huit heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est réunie au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Volet B - Suite

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites quinze jours avant l'assemblée générale au moins et par lettre recommandée; il ne devra pas être justifié des convocations, si tous les associés sont présents ou représentés.

Aucune formalité particulière n'est requise pour participer à l'assemblée.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial, associé ou non. Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire de leur choix, un époux par son conjoint et le mineur ou l'interdit par son tuteur, sans qu'il soit besoin de justifier ces qualités. Les co-propriétaires devront se faire représenter par une seule et même personne; l'exercice des droits afférents aux parts indivises sera suspendu jusqu'à désignation d'un mandataire commun.

En cas de démembrement des droits de parts sociales, les droits sociaux sont exercés par une personne désignée par les nu-propriétaires pour toute décision ayant trait à une augmentation ou à une réduction de capital. Dans tous les autres cas, les droits sociaux sont exercés sans réserve par une personne désignée par les usufruitiers.

Chaque part sociale confère une voix.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises quelle que soit la portion du capital représenté et à la majorité des voix.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Il est référé aux dispositions légales en ce qui concerne le prélèvement pour la constitution obligatoire du fonds de réserve légale.

La répartition des bénéfices et du boni résultant de la liquidation est opérée librement par l'assemblée générale.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, la liquidation sera assurée, sous réserve de la confirmation ou de l'homologation par le Tribunal compétent, par le ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'Assemblée Générale ou de l'associé unique de désigner un ou plusieurs liquidateurs qui seront assistés par des médecins inscrits au Tableau de l'Ordre en ce qui concerne les matières médicales, la gestion des dossiers médicaux, les questions qui concernent la vie privée des patients et/ou le secret professionnel des associés, et de déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Le comparant a remis au notaire soussigné un pli contenant le plan financier prescrit par le Code des Sociétés.

GERANCE – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Est nommé en qualité de Gérant le Docteur Hélène SAINTMAR prénommée (N.N. 610421-544-38).

Le mandat du gérant ainsi nommé aura une durée illimitée.

Le premier exercice social est réputé avoir pris cours le premier juillet deux mille sept et prendra fin le trente et un décembre deux mille huit, couvrant ainsi une période de dix-huit mois.

La première assemblée se tiendra donc en deux mille neuf.

La société a déclaré reprendre tous les engagements contractés en son nom tant qu'elle était en formation et ce depuis le premier juillet deux mille sept, de telle manière que les personnes qui ont contracté au nom et pour compte de la société soient complètement et définitivement dégagées de toute obligation personnelle.

Pour extrait analytique conforme